

**DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**

PROJET D'ARRETE N° 2264 DU 23 août 2005

Portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière de matériau calcaire par la Société
CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE à RACHECOURT-SUR-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre II
- VU** le code minier,
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi codifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- VU** l'arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** la demande présentée le 7 mai 2004 par la société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est sis rue Louis de Freycinet – BP6 - 10120 Saint-André-les-Vergers, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de matériau calcaire compact sur le territoire de la commune de RACHECOURT-SUR-MARNE, au lieu-dit « Le Train », sur une superficie de 12 ha 70 a 00 ca.
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 2004,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 octobre 2004,
- VU** les avis des conseils municipaux de Rachecourt-sur-Marne, Chevillon et Maizières-lès-Joinville,
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 juin 2005,

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 30 juin 2005,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou à empêcher ces effets,
Le demandeur entendu,

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est sis rue Louis de Freycinet – BP 6 - 10120 - Saint-André-les-Vergers, représentée par son gérant, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériau calcaire sur le territoire de la commune de RACHECOURT-SUR-MARNE. L'exploitation porte sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune : Rachecourt-sur-Marne
Lieu-dit : "Le Train"
Section : ZA
Parcelles : 8pp et 13pp

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	QUANTITE
Exploitation de carrière	2510 – 1	A	Extraction de calcaire sur une superficie totale de 127 000 m ² Production maximale annuelle 300 000 t
Broyage, concassage, criblage, (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	2515 – 1	A	Puissance installée 650 kW

(1) A = autorisation,

La superficie totale autorisée est de 127 000 m² telle qu'elle figure au plan de l'annexe I du présent arrêté.

La superficie exploitable est de 86 400 m².

Le volume maximal à extraire est de 1 400 000 m³, soit 3 millions de tonnes.

Les installations de traitement sont situées sur la parcelle n° 8pp représentant une superficie de 4 200 m².

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 22 ans.

L'extraction autorisée concerne du matériau calcaire compact et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite à partir du carreau existant sur la parcelle n° 8pp situé à la cote 240 m NGF suivant un front de hauteur maximale de 20 mètres, divisé en deux gradins successifs de 10 mètres de hauteur maximale unitaire.

Ces gradins sont séparés par une banquette horizontale de 10 mètres de largeur.

La remise en état du site consiste à préparer un sol destiné à accueillir des activités agricoles.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme et du code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer les bornes matérialisant les sommets du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant prendra l'attache des services locaux de l'équipement pour la réalisation des aménagements nécessaires à sécuriser l'accès à l'exploitation.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est définie par l'article 141.9 du code de la voirie routière.

Article 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits aux articles 3 à 5 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8: DÉCAPAGE

Article 8.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, à l'aide d'une pelleteuse, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les terres de découverte et les stériles sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres est de 2 mètres. Ces matériaux seront réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.2- Patrimoine archéologique

Trois mois avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou

le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découvertes de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 9: EXTRACTION

Article 9.1- Hauteur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 20 mètres, après décapage de la terre végétale de couverture et des stériles impropres à la commercialisation.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote 240 m NGF .

Article 9.2- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 10 : ETAT FINAL

Article 10.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation ou d'élimination.

Article 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2026.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- Purge des fronts de taille.
- Arasement du carreau et création d'une pente de 3 à 5 % favorisant l'écoulement des eaux météoriques suivant une direction Est – Ouest.
- Réalisation d'un fossé au pied du front inférieur Ouest destiné à récupérer les eaux provenant du carreau et à favoriser leur filtration dans le massif rocheux demeurant sous l'exploitation.
- Talutage des fronts suivant un angle subvertical pour favoriser leur colonisation par une faune cavernicole et une flore saxicole.
- A la fin des travaux d'extraction, la largeur des banquettes séparant les deux gradins résultant de la méthode d'exploitation, pourra être ramenée à 4 mètres. Ces banquettes seront ensuite recouvertes de 30 centimètres de matériaux stériles en mélange et ensemencées d'herbe rustique.

- Nettoyage du carreau de la carrière.
- Remise en place des matériaux stériles sur le carreau suivant une épaisseur moyenne de 80 centimètres. Régalage de 40 centimètres de terre végétale sur ces stériles.

Article 10.3- Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V - PLANS

Article 13: PLANS

Un plan à l'échelle de 1/1000 est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS DES EAUX

Article 15.1- Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En l'absence d'installations fixes de distribution d'hydrocarbures, un dispositif mobile équivalent pourra être utilisé.

Les réparations et entretiens des véhicules et engins s'effectueront dans des ateliers extérieurs au site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 15.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Article 15.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau résiduaire n'est effectué dans le milieu naturel.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur en vigueur.

Article 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 16.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101.3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 18 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 19.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans.

Article 19.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art, dont l'ouvrage de franchissement de la RD 9 par la RN 67.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation et ensuite périodiquement tous les ans.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 20 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant mettra en place des prescriptions visant à limiter les risques liés au transport des matériaux sur les voies ouvertes à la circulation. Il rappellera aux chauffeurs, par un affichage adéquat, les obligations du code de la route, la nécessité de limiter les envols de poussières par le respect d'une vitesse raisonnable et le bâchage des véhicules de transport. Il veillera également à ce que le poids total en charge des véhicules quittant la carrière ne soit pas dépassé.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales et une biennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe II au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Phases	Montant en Euros TTC	Superficie en ha		
		S1	S2	S3
1	94 882	0	2,93	0,74
<u>2</u>	115 871	0	3,55	0,96
3	117 021	0	3,59	0,96
4	115 871	0	3,59	0,88
5	88 556	0	2,64	0,88

Article 22 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié. L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 23 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 21 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 21, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 31 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à ces installations définies dans les actes préfectoraux les réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par les articles L-514.1 et suivants du code de l'environnement.

Article 35 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de RACHECOURT-SUR-MARNE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de RACHECOURT-SUR-MARNE ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Chevillon, Maizières-lès-joinville, Bayard-sur-Marne, Sommancourt, Avrainville, Châtonrupt-Sommermont et Fontaine-sur-Marne.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 36 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de la carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 37 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, monsieur le Maire de RACHECOURT-SUR-MARNE, et madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, responsable de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à CHAUMONT, le 23 août 2005.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER,

SIGNE

Jacques LAUVERGNAT
Secrétaire Général, par intérim

ANNEXES

Annexe I : situation cadastrale (articles 1 et 4)

Annexe II : phasage des travaux et de la remise en état du site (article 1)

SOMMAIRE

DIRECTION DES	1
LIBERTÉS PUBLIQUES.....	1
BUREAU DE L'URBANISME ET.....	1
DE L'ENVIRONNEMENT	1
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L' AUTORISATION	3
Article 2.1 : Contrôles et analyses	3
article 2.2 : Respect des engagements.....	3
article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme et du code forestier.....	3
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	3
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	3
ARTICLE 4 : BORNAGE.....	3
ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	4
ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	4
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 7 : REALISATION DU BOISEMENT ET DU DEFRICHAGE	4
ARTICLE 8: DÉCAPAGE.....	4
Article 8.1- Technique de décapage	4
Article 8.2- Patrimoine archéologique	4
ARTICLE 9: EXTRACTION.....	5
Article 9.1- Hauteur d'extraction	5
Article 9.2- Abattage à l'explosif.....	5
ARTICLE 10 : ETAT FINAL	5
Article 10.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	5
Article 10.2 – Remise en état	5
Article 10.3- Remblayage de la carrière.....	6
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC	6
ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS	6
ARTICLE 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	6
CHAPITRE V - PLANS	6
ARTICLE 13: PLANS	6
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	7
ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	7
ARTICLE 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS DES EAUX.....	7
Article 15.1- Prévention des pollutions accidentelles.....	7
Article 15.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel	7
Article 15.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel	8
ARTICLE 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
Article 16.1 – Principe	8
Article 16.2 – Rejets	8
ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE	8
ARTICLE 18 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	8
ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS	8
Article 19.1- Bruits.....	9
Article 19.2 - Vibrations	9
ARTICLE 20 : TRANSPORT DES MATERIAUX	10
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT	10
ARTICLE 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	10
ARTICLE 22 : NOTIFICATION	10
ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT	10
ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	10
ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	11

ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES	11
ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME	11
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS	12
ARTICLE 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	12
ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS	12
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER	12
ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	12
ARTICLE 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX	12
ARTICLE 34 : SANCTIONS	13
ARTICLE 35 : PUBLICITE	13
ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS	13
ARTICLE 37 : EXECUTION	13
ANNEXES	14
ANNEXE I : SITUATION CADASTRALE (ARTICLES 1 ET 4)	14
ANNEXE II : PHASAGE DES TRAVAUX ET DE LA REMISE EN ETAT DU SITE (ARTICLE 1)	14
SOMMAIRE	15